

TF, 25.03.2025, 7B_145/2025*

Bien qu'une fouille complète d'un smartphone porte en général atteinte aux documents personnels et à la correspondance du prévenu au sens de l'art. 264 al. 1 let. b CPP, il faut encore que le prévenu démontre que l'intérêt à la protection de sa personnalité prime celui de la poursuite pénale pour qu'il obtienne une mise sous scellés (art. 248 CPP).

Faits

Le Ministère public zurichois suspecte un prévenu d'avoir importé plus de 7 kilogrammes de cocaïne en Suisse. Au cours d'un contrôle, la police saisit la cocaïne ainsi que le téléphone portable du prévenu. Ce dernier requiert alors la mise sous scellés de son portable.

Le Ministère public zurichois forme une demande de levée des scellés sur le téléphone portable afin de pouvoir le fouiller. Le Tribunal des mesures de contrainte de Zurich admet la demande. Le prévenu forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, lequel est en particulier amené à déterminer si le contenu d'un téléphone portable est couvert par l'art. 264 CPP al. 1 let. b CPP et si la protection de la personnalité doit l'emporter sur l'intérêt à la poursuite pénale dans le cas concret.

Droit

Le prévenu qui invoque que l'un des motifs de l'art... [Lire la suite](#)